



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la déclaration de projet
emportant mise en compatibilité (MEC) du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Chemilly-sur-Yonne (89)**

n°BFC-2019-2378

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2378 reçue le 13/11/2019, déposée par la commune de Chemilly-sur-Yonne (89), portant sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 08/01/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 20/12/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chemilly-sur-Yonne (superficie de 572 ha, population de 910 habitants en 2017 (donnée INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune dotée d'un PLU approuvé le 22/11/2004, et faisant partie de la communauté de communes de Serein et Armance, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois en cours d'élaboration ; ;

Considérant que la mise en compatibilité du document d'urbanisme communal vise principalement à permettre l'implantation d'une carrière alluvionnaire et la dépollution du site dans l'ancien camp militaire qui s'étend sur 205 ha répartis sur les communes de Gurgy, Beaumont et Chemilly-sur-Yonne, dont 66 ha pour cette dernière, avec à terme le réaménagement de la zone en espace naturel comprenant des zones boisées, des prairies humides et des mares, et la création de deux plans d'eau d'une surface totale de 78 ha dont 22 ha pour celui qui concernerait la commune ;

Considérant qu'à cette fin, le projet de mise en compatibilité du PLU de Chemilly-sur-Yonne prévoit le reclassement des parcelles ZC46 et ZD164, concernées par l'emprise du projet et actuellement classées en secteur AUm pour la réhabilitation du camp militaire, en zone Nc dédiée aux activités de carrière ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la partie nord du site faisant l'objet de la présente demande de mise en compatibilité du PLU est localisée dans le périmètre de protection éloigné des captages d'alimentation en eau potable, « La

presqu'île des joueurs » (commune de Bonnard), et du « Crot aux moines » (commune de Beaumont), ce dernier étant situé à une distance de moins de 300 m du site, et qu'une étude complémentaire, menée par un hydrogéologue agréé nommée par l'ARS, n'a pas encore rendu ses conclusions ;

Considérant la proximité du site avec des milieux naturels remarquables, les habitats et des espèces d'intérêt communautaire, et les continuités écologiques inventoriés, dont la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Gravières de Gurgy » située à 50 m et associée aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques de la sous-trame « Plans d'eau et zones humides » du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne Franche-Comté, qu'il convient de préserver ;

Considérant que le diagnostic faunistique et floristique réalisé au sein du périmètre du projet a mis en évidence la présence d'espèces remarquables ou protégées (dont amphibiens, mammifères et chiroptères) ainsi que de zones humides (5 ha au total) dont environ 1 ha sur la commune, et de près de 15 ha de chênaie-frênaie alluviale de plus de 30 ans, qu'il convient de prendre en compte pour minimiser les impacts sur le milieu naturel ;

Considérant que le projet de création, à terme, de plans d'eau d'une surface totale de 78 ha, dont 22 ha sur la commune et 56 ha sur celle de la commune de Gurgy, ne paraît pas compatible avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 et dont les incidences sur les milieux naturels seront à évaluer ;

Considérant les enjeux de préservation de l'intérêt archéologique du site, qui fera l'objet d'une étude préalable ;

Considérant que le traitement de ces enjeux, via une démarche d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts paraît devoir être mené dès ce stade amont pour permettre l'intégration du projet dans le document de planification communal ;

Considérant qu'une démarche d'évaluation environnementale permettra ainsi de justifier, d'affiner et de conforter les choix effectués dès ce stade au regard des enjeux environnementaux soulevés ;

Considérant que le projet de carrière, objet de la présente mise en compatibilité du PLU, doit lui-même faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et qu'une procédure commune d'évaluation environnementale pour le projet et la mise en compatibilité du PLU pourrait être mise en œuvre conformément à l'article R.122-27 du code de l'environnement, permettant d'intégrer les différentes analyses ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La mise en compatibilité du PLU sur déclaration de projet de la commune de Chemilly-sur-Yonne **est soumise** à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

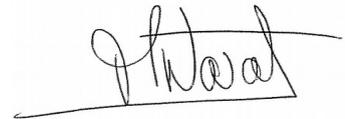
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 10 janvier 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr